

DOCUMENT D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Financement de la société
FORMELL

A travers la holding dédiée
EDULIS Invest 5 - FORMELL

Table des matières

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR	3
I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR.....	3
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR	3
III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR.....	4
IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	4
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR	6
VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S).....	6
B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET	7
I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET	7
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET	8
III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET	10
IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET.....	11
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET.....	14
C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET.....	15
I - MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	15
II - FRAIS.....	16
D - ANNEXES	18
REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR.....	18
ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR.....	19
COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET	23
TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET.....	27
ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET	28
REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET	29
ORGANIGRAMME	32
RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET.....	33
ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET	34
ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES.....	44
EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ.....	50
BULLETIN DE SOUSCRIPTION.....	51

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Holding SAS dédiée: EDULIS Invest 5 - FORMELL

Société SASU au Capital social de 1€

Siège social : 39 Rue Marbeuf – 75008 Paris

Enregistré au RCS de Paris sous le 842 837 676

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR

EDULIS Invest 5 - FORMELL est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la prise de participations dans la Société Porteuse de Projet FORMELL. Elle n'a pas eu d'activité antérieure. Les fonds levés via la plateforme EDULIS sont dédiés à cet objet social.

L'émetteur n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

La société EDULIS Invest 5 - FORMELL ayant été créée spécifiquement le 17/09/2018 pour l'offre de financement de la société FORMELL, la société ne dispose pas à ce jour de comptes publiés, de rapports du commissaire aux comptes. Elle n'a aucun endettement et ne publie pas d'éléments prévisionnels sur son activité.

L'actionnaire unique de l'émetteur EDULIS Invest 5 - FORMELL est EDULIS Corporate Management, représenté par son président Jean-Rémy CAUQUIL.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [curriculum vitae du représentant légal de la société.](#)

Compte-tenu de la date de création de la société, il n'existe pas à ce jour de rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les principaux facteurs de risques spécifiques à l'émetteur EDULIS Invest 5 - FORMELL sont décrits ci-après.

L'activité de l'émetteur consiste exclusivement à prendre une participation dans FORMELL et à en assurer le suivi jusqu'à la cession de cette participation. Les risques liés à son activité sont donc les risques liés à l'activité de FORMELL listés au point B II.

Il existe un risque propre à l'activité de l'émetteur.

Parmi ces risques figure notamment le **risque relatif à la situation financière de l'émetteur.**

Les frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) et liés à vie sociale de la société EDULIS Invest 5 - FORMELL sont couverts par une rémunération annuelle de la Société Porteuse de Projet FORMELL au titre de prestations de suivi technique et administratif réalisée par la holding.

III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société EDULIS Invest 5 - FORMELL sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits de vote (proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent), financier (toutes les actions sont rémunérées pari passu) et d'accès à l'information sont décrits en détails dans les liens ci-dessous.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- > [Article 7 des statuts de l'émetteur](#) - Capital Social – Catégorie d'actions
- > [Article 9 des statuts de l'émetteur](#) – Modification du capital social
- > [Article 12 des statuts de l'émetteur](#) – Retrait
- > [Article 13 des statuts de l'émetteur](#) – Transmission des actions
- > [Article 14 des statuts de l'émetteur](#) – Droits et obligations liés aux actions
- > [Article 16 des statuts de l'émetteur](#) – Droit de sortie conjointe totale
- > [Article 17 des statuts de l'émetteur](#) - Cession forcée

IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Toutes les actions émises par EDULIS Invest 5 - FORMELL donnent aux Souscripteurs qui y souscrivent exactement les mêmes droits :

- > **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier** : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- > **Droit d'accès à l'information** : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société EDULIS Invest 5 - FORMELL et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
 - Procès-Verbal des Assemblées Générales
 - Remise des comptes annuels
 - Toute information visée par le pacte d'actionnaires de la Société Porteuse de Projet FORMELL et auxquels EDULIS Invest 5 - FORMELL est associée en tant que représentante des Souscripteurs.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- > [Article 14 des statuts de l'émetteur](#) – Droits et obligations liés aux actions
- > [Article 24 des statuts de l'émetteur](#) – Droits de vote
- > [Article 28 des statuts de l'émetteur](#) – Mise en paiement des dividendes

Aucune participation des dirigeants de l'émetteur EDULIS Invest 5 - FORMELL n'est envisagée dans le cadre de l'offre proposée.

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La souscription des titres de la société EDULIS Invest 5 - FORMELL est soumise à l'acceptation des statuts et en particulier la clause suivante :

- > [Article 17 des statuts de l'émetteur](#) - Cession forcée

L'investisseur est invité à cliquer sur les liens hypertextes pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > [Article 17 des statuts de l'émetteur](#) - Cession forcée
- > [Article 16 des statuts de l'émetteur](#) - Droit de sortie conjointe totale

IV. 3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

Risque de perte totale ou partielle du capital investi

La souscription à l'opération proposée peut entraîner la perte de la totalité des montants investis. L'investissement au capital de sociétés non cotées implique une connaissance et une expérience de ce type de transactions ainsi qu'une évaluation correcte des risques inhérents. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent document et des informations d'ordre plus général, notamment les facteurs économiques ou financiers susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et sa valeur future, ainsi que de procéder à une analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires liés à l'opération. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques de perte en capital.

Risque d'absence de valorisation

Les titres de la société ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaître la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation réelle des titres peut être très inférieure à leur valorisation théorique.

Risque d'illiquidité

La revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible. Il n'existe aucune garantie de liquidité de l'investissement.

IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 300 000 € (prix unitaire 1€), la répartition du capital et des droits de vote AVANT et APRES la réalisation de l'offre serait la suivante.

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
EDULIS Corporate Mangement	1	100%	1	0,001%
Nouveaux actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			300 000	99,999%

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR

Le registre des titres de la société EDULIS Invest 5 - FORMELL est tenu par la société elle-même.

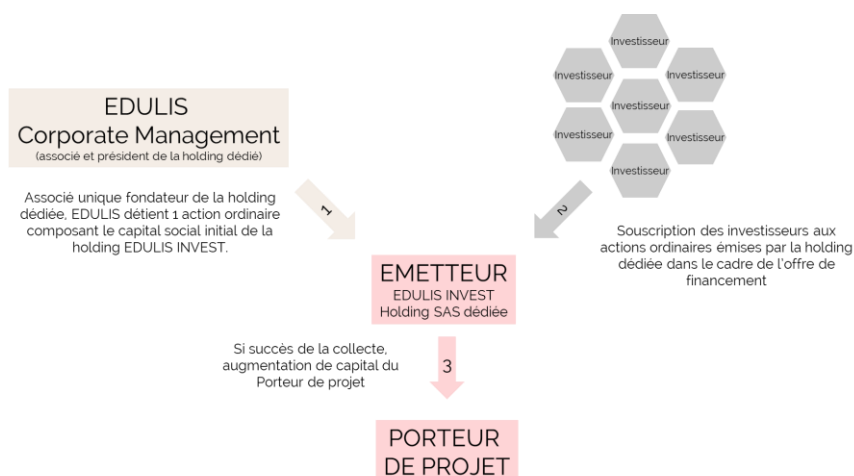
Coordonnées du teneur de registre 39 Rue Marbeuf- 75008 Paris, ei5-formell@edulis-cm.com

La copie de l'inscription au compte individuel de chaque investisseur dans les livres de EDULIS Invest 5 - FORMELL, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei5-formell@edulis-cm.com

VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S)

L'émetteur EDULIS Invest 5 - FORMELL n'est pas la société qui réalise le projet.

La société qui réalise le projet (ci-après désignée « Porteur de Projet » ou « Société Porteuse de Projet ») est la société FORMELL.



B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

FORMELL

Société SAS au Capital social de 1 285 475 €

Siège social : 12 Quai Maréchal Joffre, 69002 Lyon

Enregistré au RCS de Lyon sous le numéro 501 878 755

I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET

Principales activités du Porteur de Projet

FORMELL est spécialisé dans l'accompagnement des « aidants actifs » : collaborateurs d'entreprises et de collectivités en situation d'aidants familiaux.

Les aidants familiaux représentent les personnes s'occupant au quotidien ou régulièrement un proche (parent, conjoint, enfant) en perte d'autonomie liée au grand âge, une maladie chronique, une maladie neurodégénérative, un handicap, une pathologie psychiatrique ou un désordre psychologique.

Nature des opérations effectuées et principales catégories de services fournis

FORMELL propose une formule unique qui répond aux attentes à la fois des aidants actifs et des entreprises et collectivités. La singularité de cette formule, et donc sa proposition de valeur, résident dans sa double approche, utilisant à la fois le présentiel et le digital. En effet, les solutions FORMELL représentent :

- Des formations agréées en présentiel, avec un accompagnement des aidants à travers un suivi personnalisé
- Un accès aux contenus vidéos avec une assistance téléphonique 7/7 de 18h à 22h
- Un partage communautaire famille, professionnels et collègues à travers une application mobile

Principaux marchés

FORMELL se positionne sur le marché de l'« aide aux aidants » en France. Elle cible uniquement les aidants familiaux ayant une activité professionnelle et s'adresse directement aux employeurs (entreprises et collectivités) qui relaient son service vers les collaborateurs concernés.

La taille du marché des « aidants actifs » était d'environ 4,5 millions de personnes en 2015 et est estimée à 7,6 millions d'ici 2020.

Projet du Porteur de Projet

Le Porteur de Projet souhaite :

- > Structurer son réseau commercial et de formateurs, afin d'augmenter le taux de pénétration des clients historiques et accélérer la conquête de nouveaux prospects,
- > Poursuivre le développement de ses contenus de formation sur tous supports,
- > Déployer le digital,
- > Développer de nouvelles offres innovantes.

Utilisation des fonds levés

- > Extension du réseau commercial
- > Renforcement des équipes, notamment avec le recrutement des commerciaux et des formateurs
- > Développement des applicatifs et du contenu digital

Le Porteur de Projet n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [Aux comptes existants](#) ;
- > [Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans](#) ;
- > [Aux éléments prévisionnels](#) sur l'activité ;
- > [Au curriculum vitae des représentants légaux](#) de la Société Porteuse de Projet ;
- > A l'[organigramme](#) des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : ei5-formell@edulis-cm.com.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET

Les principaux facteurs de risques spécifiques au Porteur de Projet FORMELL et à son projet sont les suivants.

II.1 - Risques généraux

Risques de dépendance du fondateur

Le développement du Porteur de Projet a été construit autour du fondateur, de son implication et de ses compétences respectives. Bien que l'arrivée du Directeur Général apportant son expérience et ses compétences pertinentes (notamment commerciales et technologiques) limite en partie ce risque, le départ ou l'indisponibilité prolongée du fondateur pourraient se traduire par un ralentissement de l'activité, des pertes de clients et de parts de marchés, ainsi que par des déficits techniques et de savoir-faire pouvant affecter défavorablement la capacité du Porteur de Projet à réaliser ses projets et à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de son plan d'affaires.

Risques liés à l'environnement concurrentiel

Les concurrents déjà présents sur le marché, ainsi que de potentiels nouveaux acteurs, pourraient développer des offres destinées à concurrencer celles du Porteur de Projet, présenter un portefeuille de produits et services plus innovants et plus adaptés à la demande, adopter une stratégie de prix agressif et/ou disposer d'une plus grande légitimité auprès du marché ciblé par le Porteur de Projet. De telles situations pourraient avoir un impact défavorable sur le rythme de croissance de l'activité du Porteur de Projet, ses résultats et/ou sa situation financière.

Risques d'exécution liés au besoin de renforcement des équipes

Le renforcement des équipes est nécessaire à la bonne exécution du développement du Porteur de Projet et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de son plan d'affaires. Le caractère futur de ces recrutements se traduit par une incertitude sur la capacité du Porteur de Projet à identifier, embaucher et fidéliser de nouveaux collaborateurs dont les compétences seraient adaptées aux enjeux d'exécution des projets. Ceci pourrait entraîner des difficultés et/ou des retards dans l'atteinte des objectifs du Porteur de Projet et/ou avoir un impact défavorable sur ses résultats et/ou sa situation financière.

II.2 - Risques liés à l'activité

Risques liés aux systèmes d'information et à l'application mobile

Une défaillance des systèmes d'information en dehors de la responsabilité du Porteur de Projet (arrêt ou d'interruption de service), ainsi que de tout autre événement indépendant de son contrôle, pourraient affecter défavorablement la Société. En effet, de tels événements pourraient altérer la réputation du Porteur de Projet auprès de ses clients et de ses partenaires, la qualité de son service, ses résultats et/ou sa capacité à atteindre les objectifs fixés.

Risques liés aux obligations de sécurité et de confidentialité de l'information

Dans l'éventualité d'une démarche frauduleuse de tiers donnant l'accès au système de sécurité du Porteur de Projet à des personnes non autorisées, le Porteur de Projet pourrait être contraint d'engager des dépenses supplémentaires pour éliminer ou réduire les effets de cette démarche sur son activité et sa réputation, ainsi que pour se protéger contre d'éventuels nouveaux risques de la même nature. Cela pourrait avoir se traduire par un ralentissement de son activité et/ou une dégradation de sa situation financière.

Risques liés au changement de la réglementation française et européenne

La nature de l'activité du Porteur du Projet l'expose de fait à la réglementation française et européenne concernant la santé au travail et la formation professionnelle. Tout changement de cette réglementation pourrait se traduire par une variation du nombre de formations dispensées ou d'abonnements vendus ou des modifications tarifaires, et donc, par un impact sur le volume d'activité et les résultats du Porteur de Projet. Pas conséquent, un changement dans la réglementation pourrait nécessiter un ajustement de la stratégie déployée par les dirigeants.

II.3 - Risques financiers

Risques en cas de procédure collective

Dans l'éventualité de procédures collectives, le paiement de certains créanciers est prioritaire, notamment les salariés, les organismes de collecte de charges sociales et certains fournisseurs. La trésorerie restante à l'issue du paiement de ces créances pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les obligations du Porteur de Projet envers d'autres créanciers ou de ses actionnaires. Un actionnaire peut ne pas être remboursé de tout ou partie de son capital investi.

Risques liés à la situation financière du Porteur de Projet

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, le Porteur de Projet porteuse de projet dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. L'anticipation des besoins en financement de la Société pourrait être sous-évaluée et la Société pourrait, à la suite de l'opération, ne pas avoir les fonds suffisants pour mener à bien son activité et atteindre le point d'équilibre.

Pour les 6 mois ultérieurs, les sources de financement à l'étude en lien avec le projet présenté sont :

- > Une augmentation de capital du Porteur de Projet par une offre de financement participatif pour un montant entre 150 k€ et 300 k€ et la participation d'un actionnaire historique du Porteur de Projet pour un montant de 200 k€.
- > Une levée de fonds par dette bancaire de l'ordre de 500 k€ : discussions avancées avec France Active et Bpifrance (pour le plan d'innovation).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET

Le capital social de la Société Porteuse de Projet est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société Porteuse de Projet sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société Porteuse de Projet n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société porteuse de projet FORMELL.

Le capital social est composé d'actions ordinaires. Il est divisé en 51 419 actions entièrement libérées.

Le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires dont la détention confère à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit de préemption limité aux fondateurs, droit de sortie conjointe) et non pécuniaires (droit au vote, droit à la représentation lors des décisions collectives, droit d'information, droit d'obtenir communication de documents sociaux) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de FORMELL ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Porteur de Projet :

- > [Article 8 des statuts du Porteur de Projet](#) – Forme des actions – Droits attachés aux actions
- > [Article 9 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
- > [Article 10 des statuts du Porteur de Projet](#) – Préemption
- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Agrément
- > [Article 12 des statuts du Porteur de Projet](#) – Location des actions
- > [Article 19 des statuts du Porteur de Projet](#) – Augmentation – Réduction – Amortissement du capital
- > [Article 34 des statuts du Porteur de Projet](#) – Décisions collectives
- > [Article 35 des statuts du Porteur de Projet](#) – Compétences – Majorité
- > [Article 37 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droit d'information des associés
- > [Article 38 des statuts du Porteur de Projet](#) – Participation aux décisions collectives – Vote

- > [Article 2 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de préemption
- > [Article 3 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie conjointe et intégrale
- > [Article 4 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie proportionnelle

- > [Article 16 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause de répartition des prix (en cas de sortie conjointe)
- > [Article 18 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause Pari-Passu

IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET

IV.1 - Droits attachés aux titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS Invest 5 - FORMELL

Les actions ordinaires offertes à la souscription sont fongibles avec les actions déjà émises par la Société et confèrent immédiatement à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit d'agrément, droit de location des actions, droit de préemption, droit de non dilution) et des droits non pécuniaires (droit de vote, droit de représentation dans les délibérations, droit d'information, droit d'appartenance au conseil de surveillance) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions émises par le Porteur de Projet donnent à EDULIS Invest 5 - FORMELL qui y souscrit exactement les mêmes droits :

- > **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier** : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- > **Droit d'accès à l'information** : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société de FORMELL et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
 - Procès-Verbal des Assemblées Générales
 - Remise des comptes annuels

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres du Porteur de Projet FORMELL souscrits par EDULIS Invest 5 - FORMELL :

- > [Article 8 des statuts du Porteur de Projet](#) – Forme des actions – Droits attachés aux actions
- > [Article 9 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
- > [Article 10 des statuts du Porteur de Projet](#) – Préemption
- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Agrément
- > [Article 19 des statuts du Porteur de Projet](#) – Augmentation – Réduction – Amortissement du capital
- > [Article 30 des statuts du Porteur de Projet](#) – Comité de Contrôle
- > [Article 34 des statuts du Porteur de Projet](#) – Décisions collectives
- > [Article 35 des statuts du Porteur de Projet](#) – Compétences – Majorité
- > [Article 36 des statuts du Porteur de Projet](#) – Formes et délais de convocation des décisions collectives
- > [Article 37 des statuts du Porteur de Projet](#) – Droit d'information des associés
- > [Article 38 des statuts du Porteur de Projet](#) – Participation aux décisions collectives – Vote

- > [Article 2 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de préemption
- > [Article 3 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie conjointe et intégrale
- > [Article 3.5 du Pacte d'actionnaires](#) – Sortie intégrale obligatoire
- > [Article 4 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie proportionnelle
- > [Article 7 du Pacte d'actionnaires](#) – Administration et Direction

- > [Article 10 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause de non-dilution et de préférence
- > [Article 11 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit d'information
- > [Article 16 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause de répartition des prix (en cas de sortie conjointe)
- > [Article 18 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause Pari-Passu

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS Invest 5 - FORMELL.

Les conditions de cession ultérieure des titres offerts à la souscription sont régies par les lois et règlements applicables ainsi que par les statuts de la Société et les stipulations du pacte d'actionnaires auquel l'adhésion par tout nouvel actionnaire est obligatoire, et notamment :

- > Les clauses restreignant la faculté de céder les titres souscrits (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire),
- > Les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par le EDULIS Invest 5 - FORMELL qu'il sera tenu de céder,
- > Les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des [exemples d'application de ces clauses de liquidité](#) et à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers du Porteur de Projet FORMELL souscrits par le EDULIS Invest 5 - FORMELL :

- > [Article 9 des statuts du Porteur de Projet](#) – Transmission des actions
- > [Article 10 des statuts du Porteur de Projet](#) – Prémption
- > [Article 11 des statuts du Porteur de Projet](#) – Agrément

- > [Article 2 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de préemption
- > [Article 3 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie conjointe et intégrale
- > [Article 3.5 du Pacte d'actionnaires](#) – Sortie intégrale obligatoire
- > [Article 4 du Pacte d'actionnaires](#) – Droit de sortie proportionnelle
- > [Article 16 du Pacte d'actionnaires](#) – Clause de répartition des prix (en cas de sortie conjointe)

IV.3 - Risques attachés aux titres du Porteur de Projet FORMELL souscrits par EDULIS Invest 5 - FORMELL

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

- > **Risque de perte totale ou partielle du capital investi.**
- > **Risque d'absence de valorisation** : les titres de la Société Porteuse de Projet ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaître la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation théorique des titres peut être très inférieure à leur valorisation réelle.
- > **Risque d'illiquidité** : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible
- > **Risque lié à la cession de contrôle** : EDULIS Invest 5 - FORMELL ne bénéficie pas d'une clause lui permettant de céder ses titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle du Porteur de Projet.]

IV.4 - Modification de la composition du capital du Porteur de Projet

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 500 000 €, dont 300 000 € par les Investisseurs EDULIS Capital, le tableau suivant présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital du Porteur de Projet AVANT et APRES la réalisation de l'augmentation de capital :

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Henri-Louis Schwal - Fondateur	14 312	27,83%	14 312	23,34%
A.D.B.O (Damien BOISSINOT- DG)	11 319	22,01%	11 319	18,46%
AGIPI INNOVATION	6 000	11,67%	9 955	16,24%
CREDIT AGRICOLE CREATION	4 000	7,78%	4 000	6,52%
Anne-Marie DEUMIE	3 712	7,22%	3 712	6,05%
AUZANCE PARTICIPATIONS & MANAGEMENT	2 080	4,05%	2 080	3,39%
ZEUMA	1 260	2,45%	1 260	2,06%
Pascal RIPOLL	1 200	2,33%	1 200	1,96%
ARCHIMED PARTICIPATIONS	1 000	1,94%	1 000	1,63%
INGENUUS	1 000	1,94%	1 000	1,63%
Olivier PLATTARD	760	1,48%	760	1,24%
FONDARTIS	660	1,28%	660	1,08%
Elisabeth SCHWAL	500	0,97%	500	0,82%
Gérard GUYARD	500	0,97%	500	0,82%
Société WLA	480	0,93%	480	0,78%
CONSEIL EN FACTEURS HUMAINS	400	0,78%	400	0,65%
FINANCIERE CA2M	400	0,78%	400	0,65%
COGITO-ENERGIE-SANTE	400	0,78%	400	0,65%
Philippe PARSOIRE	400	0,78%	400	0,65%
Christian HOUEL	400	0,78%	400	0,65%
Jean-Luc WIBAUX	300	0,58%	300	0,49%
Pierre DEJEANS	200	0,39%	200	0,33%
Jean GUILLEN	60	0,12%	60	0,10%
Jean Michel LAGRANGE	40	0,08%	40	0,07%
Jean GRANEL	30	0,06%	30	0,05%
Marilyne MOUGEL	6	0,01%	6	0,01%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			5 933	9,68%

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET

Le registre des titres de la Société FORMELL est tenu par la société elle-même.

Coordonnées du teneur de registre : 12, quai Maréchal Joffre, 69002 LYON

La copie de l'inscription au compte individuel de EDULIS Invest 5 - FORMELL dans les livres du Porteur de Projet FORMELL, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei5-formell@edulis-cm.com.

C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET

EDULIS Corporate Management

Société par actions simplifiée

Capital social : 171 888 euros

Siège social : 39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

Enregistré au RCS de PARIS sous le numéro 801 391 905

Conseiller en investissements participatifs immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 18000578.

I - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions se déroulent sur le site internet de la plateforme EDULIS : edulis-capital.com

Elles sont uniquement ouvertes aux utilisateurs inscrits sur la plateforme internet EDULIS ayant finalisés leur inscription complète et communiqué à la plateforme EDULIS les informations leur permettant de procéder à une souscription (dossier investisseur, questionnaire d'adéquation, documents justificatifs, etc.), et dont le profil est en adéquation avec la présente offre de titres financiers, au regard de l'analyse d'adéquation réalisée par EDULIS.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au modèle de documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

> [Bulletin de souscription](#)

Vous retrouverez ce document au cours de la procédure de souscription en ligne.

A partir de la date d'ouverture des souscriptions, et dans la limite des titres disponibles à la souscription, l'investisseur doit se rendre sur la page internet dédiée à la présente offre de titres financiers de la plateforme EDULIS et suivre la procédure de souscription en ligne.

La signature électronique des bulletins de souscription par l'investisseur est réalisée par l'intermédiaire de la société CertEurope, prestataire de services de signature électronique, également en charge de l'horodatage et de l'archivage numérique desdits bulletins de souscription. Les bulletins de souscription sont comptabilisés selon leur ordre d'arrivée, au regard de l'horodatage effectué par la société CertEurope, parmi les souscriptions dont le paiement a été réalisé. Lorsque deux bulletins de souscription électroniques sont reçus le même jour, les bulletins seront alors comptabilisés, entre eux, selon leur ordre de souscription électronique. En cas de sursouscription, il sera procédé à l'annulation des souscriptions électroniques dont le paiement n'a pas été réalisé, puis aux souscriptions électroniques validées en dernier.

Les souscriptions sont irrévocables avant la clôture de l'offre.

Calendrier indicatif présentant par ordre chronologique les étapes clés de l'offre

15/10/2018	Mise en ligne de l'offre et début de la collecte
30/11/2018	Fin de la période de collecte et clôture des souscriptions
5/12/2018	Vérification des souscriptions EDULIS communique le résultat de la collecte sur l'espace personnel de chaque investisseur et par e-mail. Les informations communiquées concernent le montant total de l'émission, la date d'émission et de jouissance des titres, le montant de la souscription.
12/12/2018	Emission des titres offerts de EDULIS Invest 5 - FORMELL
12/12/2018	En cas de succès de la collecte, les fonds sont transférés à EDULIS Invest 5 - FORMELL. A défaut, tous les souscripteurs sont remboursés.
12/12/2018	EDULIS Invest 5 - FORMELL souscrit à l'augmentation de capital de la société FORMELL à hauteur de 300 000 €.

En cas de remboursement pour échec de l'offre ou pour souscription non valide, EDULIS vous notifie par e-mail le remboursement de votre paiement et de l'annulation de votre souscription dans les 10 jours suivants l'acte ayant déclenché un remboursement.

II - FRAIS

II.1 - Frais facturés à l'investisseur

L'utilisation des services de la plateforme par ses membres ne donne lieu au versement d'aucun frais ou commission au profit d'EDULIS Corporate Management émanant de l'investisseur.

Au titre des frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) qu'il supportera, EDULIS Invest 5 - FORMELL conservera une somme de 1,5% prélevée sur le montant total de la collecte. Cette somme sera conservée par EDULIS Invest 5 - FORMELL au terme de la collecte et préalablement à la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet seront par conséquent égales à la différence entre le montant de la collecte et les sommes conservés par EDULIS Invest 5 - FORMELL au titre des frais de gestion.

Scenarii de performance

Les scenarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité d'EDULIS Corporate Management.

Évolution de la valeur de la société 5 ans après la souscription :

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts par FORMELL serait souscrite, soit 300 000 €, le tableau suivant représente l'évolution de la valeur de la société et des frais facturés aux investisseurs, 5 ans après la souscription.

	Montant de la souscription initiale	Valorisation des titres souscrits 5 ans après	Montant total des frais facturés *
<u>Scénario pessimiste</u> division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	75 €
	10 000 €	2 500 €	150 €
	20 000 €	5 000 €	300 €
<u>Scénario optimiste</u> augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	75 €
	10 000 €	15 000 €	150 €
	20 000 €	30 000 €	300 €

* Frais de constitution et de gestion de l'émetteur s'interposant entre l'investisseur et le Porteur de Projet inclus.

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

Aucun frais ne sera facturé à l'investisseur en cas de non réalisation de l'offre.

II.2 - Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur et à la société qui réalise le projet

Au titre de la réalisation de l'instruction préalable de la société qui réalise le projet, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 2 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation de la mise en ligne, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 3 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation des prestations de mise en œuvre de l'offre fournies à la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération variable égale à 6% hors taxes du montant brut des fonds collectés payable dès versement des fonds, le cas échéant, par prélèvement sur les sommes versées.

Au titre de la réalisation du suivi post-collecte, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès et durant toute la durée de vie de l'investissement, une rémunération fixe annuelle de 1,5% du montant brut des fonds collectés sur la Plateforme. Cette rémunération vise à couvrir les frais de fonctionnement de l'émetteur (frais de gestion internes et externes).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et à la société qui réalise le projet, ainsi que les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : ei5-formell@edulicm.com.

Reventes ultérieures des titres offerts à la souscription

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

D - ANNEXES

REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR

Jean-Rémy CAUQUIL

Fondateur d'EDULIS Corporate Management en avril 2014, Jean-Rémy apporte son expérience de manager international dans les secteurs industriels et de services (énergie, environnement), en France et à l'international (Brésil, Péninsule Ibérique, Scandinavie, outre-mer), sa pratique des mandats d'administrateur, sa passion du développement des entreprises et des territoires.

2014 – Aujourd'hui	Président EDULIS Corporate Management
2010-2013	Commissaire au développement endogène auprès de la Ministre de l'Outre-mer pour les Antilles françaises - Ministère de l'Intérieur Facilitation des relations Etat - Région - Grands Projets - Banques (CDC, AFD, BPI) 2006-2010 Directeur international Citelum - VEOLIA Environnement (3000 personnes, 17 pays) Directeur Région Parisienne Citelum (300 personnes, éclairage public) Administrateur de Citelum Brasil, Citelum Iberica, Créateur de Citelum Turkije et USA Créateur de la JV avec INEO ayant remporté le Plan de Vidéo Protection Ville de Paris
2005-2006	Directeur Opérations Corporatives, Administrateur de LIGHT SA, Groupe EDF, Brésil Créateur et administrateur de LIGHT ESCO - services énergétiques
2003-2005	Délégué général EDF Péninsule Ibérique CEO Hispaelec, commercialisateur d'électricité (50 M€ CA) Vice-président d'Elcogas - Espagne, Administrateur de Tejo Energia - Portugal Administrateur de Dalkia España et de Citelum Iberica Président de l'Association des Agents Externes sur le marché ibérique de l'électricité
2001-2003	Vice-président Exécutif, Administrateur, GRANINGE AB, Groupe EDF, Suède Président de la régie municipale Kainuun Sähkö Oy, Finlande
1999-2000	Conseiller Affaires internationales du Président d'EDF, M. François ROUSSELY Secrétaire du Comité d'Investissements International Groupe
1996-1999	Secrétaire Général exécutif de la présidence de LIGHT SA, Rio de Janeiro, Brésil (Privatisation et take-over de LIGHT, 3 millions de clients, 8500 salariés) Directeur de la communication - Directeur commercial Grands clients Créateur de CITELUZ - Salvador de Bahia
1994-1996	Chargé de mission auprès du directeur d'EDF GDF SERVICES
1989-1994	Fondateur de C&L Consultants, conseil d'USINOR SACILOR et de CVRD (Brésil) Dirigeant de la Société Européenne d'Alliage pour la Sidérurgie - Dunkerque

Formation

- > ESC Toulouse (1980)
- > INSEAD AMP (2006)
- > MBA Institut de Haute Finance Internationale HFI Université Panthéon Sorbonne – IAE (2017)

Conseiller du Commerce Extérieur - VP commission Amérique Latine Caraïbes (2001- 2014)

ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – CATEGORIE D'ACTIONS

I. Capital social initial

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un (1) euro, composé d'une (1) action de un (1) euro de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

II. Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil sont constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus, soit à la somme de dix (10) centimes d'euro.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7 des Statuts, ou réduit, en particulier en dessous du capital initial minimal fixé au même article, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, un (1) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé perd alors cette qualité à la date de remboursement effectif de son apport.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des dispositions des Statuts et des décisions collectives d'émission qui leur sont applicables, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des décisions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé pourra en outre prendre connaissance ou obtenir communication, le cas échéant, de tous les documents et informations financières ou liées à l'activité ou la vie quotidienne de la Société, jugés utiles le Président.

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisageai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

La Société informera par courrier électronique les Associés Non-Concernés du projet de cession de l'Associé Concerné.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder ;
- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions

et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

ARTICLE 17 - CESSION FORCEEE

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur 80% (quatre-vingt pourcent) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,
- L'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard 15 (quinze) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.

ARTICLE 24 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET

BILAN

I. Actif

ACTIF		Exercice N 31/12/2017 12		Exercice N-1 31/12/2016 12	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	364 903. 61	355 275. 43	9 628. 18	22 402. 35
	Fonds commercial (1)	565 545. 00		565 545. 00	
	Autres immobilisations incorporelles	217 299. 13	66 512. 83	150 786. 30	93 470. 00
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles	10 057. 57	7 336. 12	2 721. 45	3 397. 89
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations financières (2)				
Participations mises en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	167. 50		167. 50	167. 50	
Prêts					
Autres immobilisations financières	2 141. 83		2 141. 83	2 141. 83	
Total II	1 160 114. 64	429 124. 38	730 990. 26	121 579. 57	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances (3)				
	Clients et comptes rattachés	91 761. 96		91 761. 96	71 386. 87
	Autres créances	56 509. 96		56 509. 96	55 348. 08
Capital souscrit - appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	14 540. 23		14 540. 23	88 838. 42	
Charges constatées d'avance (3)	840. 00		840. 00	2 229. 58	
Total III	163 652. 15		163 652. 15	217 802. 95	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 323 766. 79	429 124. 38	894 642. 41	339 382. 52	

II. Passif

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1	
		31/12/2017	12	31/12/2016	12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	1 285 475.00		1 002 500.00	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 368 785.65		1 086 215.65	
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées	32 250.00		32 250.00	
	Autres réserves	227 511.23		227 511.23	
	Report à nouveau	2 302 078.03-		1 965 009.32-	
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	291 319.47-		337 068.71-	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Total I	320 624.38		46 398.85		
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires	210 000.00			
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	67 392.47		68 586.84	
	Concours bancaires courants	10 753.96		684.47	
	Emprunts et dettes financières diverses	120 229.62		59 544.71	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	51 824.80		79 812.72	
	Dettes fiscales et sociales	112 071.62		83 535.18	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	1 745.56		819.75		
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	574 018.03		292 983.67	
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		894 642.41		339 382.52	

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2017 12			Exercice N-1 31/12/2016 12	
	France	Exportation	Total		
Produits d'exploitation (1)					
Ventes de marchandises					
Production vendue de biens					
Production vendue de services	241 316.77		241 316.77	161 350.98	
Chiffre d'affaires NET	241 316.77		241 316.77	161 350.98	
Production stockée					
Production immobilisée			70 366.59	26 534.34	
Subventions d'exploitation			0.09	1 470.00	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			859.26	6.19	
Autres produits					
Total des Produits d'exploitation (I)			312 542.71	189 361.51	
Charges d'exploitation (2)					
Achats de marchandises					
Variation de stock (marchandises)					
Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)					
Autres achats et charges externes *			296 532.86	266 155.26	
Impôts, taxes et versements assimilés			5 848.40	3 007.54	
Salaires et traitements			204 726.68	166 029.92	
Charges sociales			76 103.93	60 611.61	
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			25 651.17	74 150.37	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			27 433.29		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Autres charges			5 106.57	10.51	
Total des Charges d'exploitation (II)			641 402.90	569 965.21	
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			328 860.19	380 603.70	

	Exercice N 31/12/2017	Exercice N-1 31/12/2016
Produits financiers		
Produits financiers de participations (3)		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 448.86	7.09
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	1 448.86	7.09
Charges financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	16 750.53	12 902.72
Différences négatives de change		2.60
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	16 750.53	12 905.32
2. Résultat financier (V-VI)	15 301.67-	12 898.23-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	344 161.86-	393 501.93-
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	54 715.45	60 914.10
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Total VII	54 715.45	60 914.10
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 873.06	4 480.88
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Total VIII	1 873.06	4 480.88
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	52 842.39	56 433.22
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	368 707.02	250 282.70
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	660 026.49	587 351.41
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	291 319.47-	337 068.71-

TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET

Ci-après l'échéancier du remboursement des dettes à date du Porteur de Projet :

Nature de la dette	2018	2019	2020	2021	2022
Prêt - Crédit Mutuel 25 k€	5 235 €	-	-	-	-
Prêt participatif - SANOFI 70 k€	18 408 €	4 602 €	-	-	-
Obligations non convertibles Agipi Innovation : 140 k€ Crédit Agricole Création : 70 k€	21 000 € (Coupons)	21 000 € (Coupons)	210 000 € + coupons : 10 500 €	-	-
Avance remboursable - Bpifrance 50 k€	2 500 €	7 500 €	10 000 €	17 500 €	10 000 €

Ci-après les comptes courants d'associés du Porteur du Projet à date :

Associés	Montant initial	Encours restant	Date prévue de remboursement
Mme Deumié	324 k€	284 k€	NA
M. Schwal	44 k€	44 k€	NA
M. Parsoire	10 k€	10 k€	31/12/2018

ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET

En k€	Année 1 ⁽¹⁾	Année 2	Année 3	Année 4
CA Formations	1 526	2 800	3 400	4 129
CA Application	810	1 500	2 160	3 110
CA Smart Data	80	100	100	100
Chiffre d'affaires total	2 416	4 400	5 660	7 339
Coûts de production	-712	-1 073	-1 347	-1 824
Charges du personnel hors production	-483	-645	-812	-986
Charges externes	-583	-607	-705	-914
Dotations aux amortissements	-96	-118	-91	-87
Autres charges	-59	-106	-137	-178
Résultat d'exploitation	483	1 851	2 568	3 350
<i>Marge d'exploitation (en % du CA)</i>	<i>20%</i>	<i>42%</i>	<i>45%</i>	<i>46%</i>
Résultat net	462	1 841	1 808	2 227
Cash-flow opérationnel	32	1 265	1 481	1 773
Investissements / Capex	-281	-110	-110	-86
Cash-flow net ⁽²⁾	739	935	1 353	1 669

⁽¹⁾ Première année suivant la levée de fonds

⁽²⁾ Cash-flow net = cash-flow opérationnel après investissement, levée de fonds (en année 1) et variation de l'endettement

REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET

Henri-Louis SWCHAL

FORMATION

1977 – 1985 **ETUDES SCIENTIFIQUES (Médecine) – Deux ans de remplacements en Médecine Générale**
Université de Toulouse Paul Sabatier
1976 **BACCALAUREAT SERIE D - Lycée Bellevue – Toulouse.**

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

2011- 2018 **PRESIDENT DE FORMELL S.A.S**
SOCIETE INNOVANTE AUTOUR DE LA DEPENDANCE.

- Identification du marché – Définition du modèle économique (économie dirigée)
- Lancement du projet de formation – positionnement des axes de développement digital
- Mise en place de la stratégie et des partenariats
- Lancement commercial dernier semestre 2013 auprès des grands comptes E.T.I et P.ME

2010 **CESSION DE LA S.A.S GLOSTER SANTE EUROPE à JOHNSON & JOHNSON (U.S.A), montant : 5 fois le dernier C.A**

1999 – 2010 **PRESIDENT DE LA S.A.S GLOSTER SANTE EUROPE.**

- **Entreprise innovante, labellisée A.N.V.A.R., détentrice d'un brevet international (PCT/FR2004/00229 - WO/2005/025757), implantée dans 24 pays. 80% du C.A réalisé à l'exportation**
- **Conception d'un brumisateur à brouillard sec innovant destiné à la désinfection des volumes et des surfaces dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales.**
- **Mise en œuvre des principales phases de développements technologiques et du plan de développement industriel et commercial**

1994 – 1998 **CONSULTANT EN INTERMEDIATION D'AFFAIRES :**

Entre la France et les pays d'Ukraine et de Yougoslavie (Macédoine essentiellement) pour la distribution locale de produits cosmétiques et d'hygiène.

1987 – 1994 **FONDATEUR-DIRECTEUR GENERAL DE FERRIER-FRANCE.**

Société spécialisée dans les échanges commerciaux entre l'Asie et la France. Représentation de sociétés Françaises à Taiwan.

- **Implantation des lignes cosmétiques GALENIC et AVENE, groupe Pierre Fabre.**
- **Implantation de GAULOISE BLONDE (S.E.I.T.A) sur le marché de Taiwan.**
- **Sous-traitance industrielle : Réalisation, fabrication et importation des systèmes d'huilage des guides d'ascenseurs pour la Société KONE France**
- **Conception et fabrication de supports promotionnels et de distributions de produits dérivés sous licence (Procter et Gamble, Esso, Aérospatiale, Canal+, Mercedes Benz...)**

- **Conseiller au commerce extérieur de la France.** (Nomination par le premier ministre en février 2008 – reconduit trois fois)
- **Membre depuis 2017 du C.E.P.S (Centre d'Etudes et de Prospectives Stratégiques)**
- **Anglais, (Niveau B1/3 selon référentiel C.E.E).**
- **Ski, natation, aviron (champion de France 1974).**

Damien BOISSINOT

Domaines de compétences et savoir-faire

- Responsabilité de P & L
- Management d'un comité de direction
- Définition et conduite de la transformation
- Culture du résultat
- Secteur d'activité : mutuelle banque assurance
- Gestion des relations sociales
- Service client, BPO, transformation digitale
- Business development, négociations complexes

Expériences Professionnelles

HELPINESS – depuis 2014

Fondateur

- Création de solutions digitales pour l'accompagnement des aidants

A.D.B.O. – depuis 2013

Société de conseil pour dirigeants

Fondateur

- Développement de stratégies disruptives, transformation digitale
- Accompagnement d'entreprises innovantes et restructuration de dettes [418 M€ de levée]

TELEPERFORMANCE Groupe – 2003 à 2012

Leader international de sous-traitance de la relation client

Directeur général délégué Teleperformance Intermédiation (CA géré : 150 M€) – 2009 à 2012

- Conception et mise en œuvre d'un plan stratégique de gestion des clients [CA 110 M€ ; MB +8%]
- Négociation et intégration de 2 opérations d'acquisition par transfert d'actif [CA : 30 M€]
- Déploiement d'un programme européen de distribution de produit d'assurance [CA : 10 M€]

Directeur général délégué Teleperformance Midi-Aquitaine (CA géré : 72 M€) – 2003 à 2008

- Gestion de la croissance : CA x 10 & EBITDA x 17 ; Management du comité de direction
- Pilotage, intégration et restructuration post fusion / absorption
- Création d'une activité de courtage de produits d'assurance [CA : 30 M€ annuel]

CLIENTLOGIC / SITEL – 2001 à 2003

Groupe international de sous-traitance de la relation client

Directeur Client Management France

Ventes complexes de solutions de BPO pour les 100 premières entreprises françaises

- Achat de centre d'appels par transfert d'actifs [valeur négociée : 50 M€]
- Création et commercialisation d'une offre métier pour les établissements de crédits

AUDIOSMARTCARD Intl. – 1998 à 2000

Startup spécialisée dans les solutions de contrôle d'accès à distance rachetée par Gemplus

Business Development Manager

Définition et mise en œuvre de la stratégie commerciale et marketing

- Vente : négociation et conclusion de plusieurs contrats avec des entreprises des secteurs : Telco, banque et grande distribution [CA 2,5 M€]
- Création d'un réseau de revendeurs et référencement auprès des équipementiers Telco

TELEPERFORMANCE – 1997 à 1998

Même entreprise pour laquelle j'ai travaillé de 2003 à 2012

Business Unit Manager

- Création de la Business Unit Hot line technique du service client de WANADOO (Ex ORANGE)
- Responsabilité opérationnelle et management d'une équipe de 150 personnes

PUBLICIS Médias et Régies Europe – 1995 à 1997

Le pôle de gestion des régies publicitaires du groupe PUBLICIS

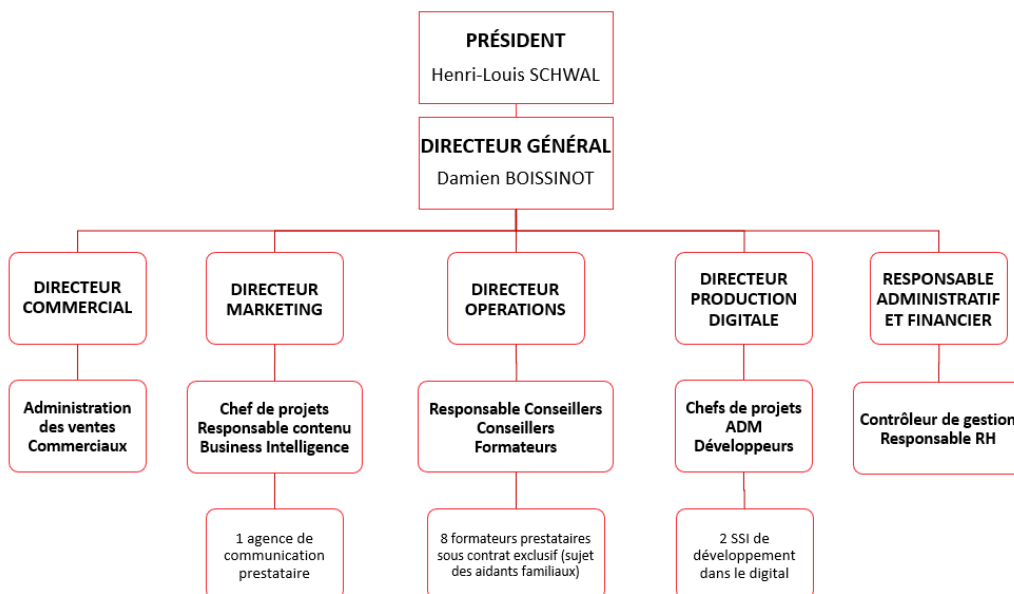
Consultant Multimédia

- Définition des stratégies commerciales et marketing des sites Internet en régie

Formations & divers

- ❖ CESA finance HEC (2013)
- ❖ Master II en Marketing des produits et services en business to business au CNAM
- ❖ Master I en Prospective et Stratégie d'Entreprise au CNAM
- ❖ Maîtrise des Sciences de Gestion à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne
- ❖ Centres d'intérêt : bateau (skipper/moniteur de voile), sports de fond (alpinisme, vélo, course à pied), gastronomie côté table et côté cuisine, voitures anciennes

ORGANIGRAMME



RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Henri-Louis Schwal - Fondateur	14 312	27,83%	14 312	23,34%
A.D.B.O (Damien BOISSINOT- DG)	11 319	22,01%	11 319	18,46%
AGIPI INNOVATION	6 000	11,67%	9 955	16,24%
CREDIT AGRICOLE CREATION	4 000	7,78%	4 000	6,52%
Anne-Marie DEUMIE	3 712	7,22%	3 712	6,05%
AUZANCE PARTICIPATIONS & MANAGEMENT	2 080	4,05%	2 080	3,39%
ZEUMA	1 260	2,45%	1 260	2,06%
Pascal RIPOLL	1 200	2,33%	1 200	1,96%
ARCHIMED PARTICIPATIONS	1 000	1,94%	1 000	1,63%
INGENUUS	1 000	1,94%	1 000	1,63%
Olivier PLATTARD	760	1,48%	760	1,24%
FONDARTIS	660	1,28%	660	1,08%
Elisabeth SCHWAL	500	0,97%	500	0,82%
Gérard GUYARD	500	0,97%	500	0,82%
Société WLA	480	0,93%	480	0,78%
CONSEIL EN FACTEURS HUMAINS	400	0,78%	400	0,65%
FINANCIERE CA2M	400	0,78%	400	0,65%
COGITO-ENERGIE-SANTE	400	0,78%	400	0,65%
Philippe PARSOIRE	400	0,78%	400	0,65%
Christian HOUEL	400	0,78%	400	0,65%
Jean-Luc WIBAUX	300	0,58%	300	0,49%
Pierre DEJEANS	200	0,39%	200	0,33%
Jean GUILLEN	60	0,12%	60	0,10%
Jean Michel LAGRANGE	40	0,08%	40	0,07%
Jean GRANEL	30	0,06%	30	0,05%
Marilyne MOUGEL	6	0,01%	6	0,01%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			5 933	9,68%

ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

- (b) Approbaton des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation a une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et A ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les transmissions d'Actions de la Société entre Associés ou au profit d'un conjoint d'Associé ou d'un descendant d'Associé ainsi que tous transferts d'Actions projetés par l'un des Associés a une société qu'il contrôle ou par laquelle il est contrôlé au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce sont libres.

En outre, les transmissions d'Actions de la Société par un investisseur financier (fonds, société d'investissements, etc...) au profit d'une entité de son groupe ou plus généralement, tout transfert entre structures d'investissement telles que les sociétés de capital-risque, fonds communs de placement à risques, sociétés d'investissement de toute nature appartenant au même groupe bancaire ou financier que l'investisseur considéré, ou gérées par une structure appartenant au même groupe bancaire ou financier que ledit investisseur, sont libres.

Toutes les transmissions à titres onéreux ou gratuit, sont soumises au droit de préemption et à la clause d'agrément suivants, étant ici précisé que ces dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 10 – PREEMPTION

A l'exception des transferts libres prévus à l'article 9 des présentes, la transmission des Actions de la Société a un Tiers est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après :

- (a) Principe

En cas de projet de transmission d'Actions de la Société et a l'exception des cas de transferts libres prévus a l'article 9 des présentes, un droit de préemption est consenti a tous les Associés.

Le droit de préemption des autres Parties devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Actions objets du Transfert.

En cas de pluralité de préempteurs et a défaut d'accord entre eux, la répartition des Actions se fera au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées aux préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Actions qu'ils détiennent.

(b) Champ d'application

Les dispositions du présent droit de préemption sont applicables à tous transferts à titre onéreux ou gratuits autres que les Transferts libres visés à l'article 9, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent, de même, a tous transferts de titres ou valeurs émises par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou a terme, donner des droits quelconques 4 une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

(c) Prix

Le prix d'achat des Actions de la Société sera celui convenu entre l'Associé a l'origine du projet de Transfert et le bénéficiaire initial du projet de Transfert, hors le cas de fraude. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs.

Dans l'hypothèse où le Transfert prendrait la forme d'un apport de titres, ou d'une fusion, le prix de cession sera déterminé par référence à la valorisation de la Société retenue par les parties.

En cas de désaccord, la détermination de la valorisation serait alors arrêtée par un expert désigné dans les conditions prévus à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs.

En cas de difficulté survenant pour l'application de cette clause (c) et a défaut d'accord amiable, les parties déclarent s'en remettre à un expert intervenant dans les conditions prévues a l'article 1843-4 du Code Civil.

(d) Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Actions de la Société qu'elle détient au bénéfique d'une Partie ou d'un Tiers, cette dernière devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de Transfert aux autres Parties et au Président en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont le Transfert est projeté,
- les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce Transfert est une cession a un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur.

(e) Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il entend exercer son droit de préemption. En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur du Transfert et au Président, le nombre d'Actions de la Société qu'ils souhaitent acquérir. A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des Parties.

(f) Non-réalisation du Transfert

L'auteur du Transfert devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, a défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours 4 compter de "expiration du délai de préemption. Faute pour l'auteur du Transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des Actions de la Société, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

Lorsque tout ou partie des Actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous visée. La notification prévue ci-dessus tiendra lieu également de notification de demande d'agrément.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 11 – AGREMENT

A l'exception des transferts libres prévus à l'article 9 des présentes et à l'exception des transferts résultant de l'exercice du droit de préemption portant sur l'intégralité des titres objet du Transfert, toute cession ou transmission à titre onéreux ou gratuit, d'Actions est soumise à agrément.

L'agrément résulte d'une Décision Collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, les Actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président doit notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par Décision Collective des Associés. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat avec l'accord de l'Associé cédant ; dans ce cas, elle doit les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des Actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'Associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixe par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire d'interêts.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux cessions qui interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la location des Actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Avant toute mise en location, le Bailleur doit respecter la procédure décrite à l'article 10 et relative au droit de préemption des autres Associés.

Par la suite, le locataire des Actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'Actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des Actions.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Décisions Collectives.

Le droit de vote appartient au Bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions louées, notamment le droit aux dividendes, le Bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des Actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux Actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 19 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président - Les Associés peuvent déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(e) Clause Anti-Dilution - Chaque Associé bénéficiera du droit permanent de maintenir son pourcentage de participation (capital et/ou droits de vote) dans la Société.

Par conséquent, les Parties s'engagent à ce que la Société n'émette aucune action, option de souscription d'actions, action de préférence ou droit de souscription ou de conversion de titres en action, sans le consentement unanime écrit et préalable des Associés, sous réserve de l'état de nécessité dans lequel pourrait être la Société sur le plan financier.

En cas de litige entre les Associés sur la réalité de cet état de nécessité, ces dernières pourront confier à un expert désigné par leurs soins, ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant comme en matière de référé, la mission de confirmer ou infirmer l'état de nécessité. L'avis rendu par l'expert s'imposera aux parties, sans recours possible.

ARTICLE 30 – COMITE DE CONTROLE

I. Missions et pouvoirs du Comité de contrôle

Il peut être institué par Décision Collective des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, un Comité de Contrôle ayant les missions et pouvoirs suivants :

1. **Contrôle de la gestion - Surveillance**

(a) Contrôle - Le Comité de Contrôle s'il est institué exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

(b) Vérifications - Droit d'accès - A toute époque de l'année, le Comité de Contrôle s'il est institué opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les Commissaires aux Comptes, le Président, les Directeurs Généraux, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Comité de Contrôle dispose d'un droit d'accès aux locaux de la Société lui permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans tous les domaines.

Le Comité de Contrôle peut, sur requête de l'un ou l'autre de ses membres, mandater le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il désignera, pour accomplir toute mission de contrôle comptable que le membre aura jugé nécessaire, soit au sein de la Société, soit au sein de ses filiales. Les frais de l'expert désigné seront pris en charge par le membre du Comité de Contrôle requérant.

(c) Rapports – Comptes - Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Contrôle s'il est institué sur la gestion de la Société. Le Président devra, au moins huit (8) jours avant la présentation de ce rapport, transmettre à chacun des membres du Comité de Contrôle toutes les informations et les documents permettant au Comité de Contrôle d'en apprécier utilement le contenu.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de ladite clôture, le Président doit communiquer au Comité de Contrôle s'il est institué les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Contrôle présente à la Collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité de Contrôle s'il est institué est destinataire de tous les rapports émanant du Président et du Commissaire aux Comptes destinés aux Associés.

(d) Consultation des Associés par le Comité de Contrôle - Le Comité de Contrôle s'il est institué peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la Collectivité des Associés sur une matière de sa compétence et soumettre à la Collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la Collectivité des Associés par le Président.

(e) Orientations stratégiques proposées par le Président – Une fois par an au moins, le Comité de Contrôle s'il est institué entend le Président sur la stratégie arrêtée par ce dernier.

2. **Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Contrôle**

(a) Liste - Tout organe ou représentant de la Société doit consulter le Comité de Contrôle s'il est institué et obtenir son autorisation donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

- (i) Cautions, avals et garanties – tout octroi par la Société de cautions, avals ou garanties donnés en son nom pour un montant supérieur à 100.000 euros.

Le Comité de Contrôle s'il est institué peut autoriser le Président à réaliser ces opérations (i) dans la limite d'un montant total, et/ou (ii) dans la limite d'un montant par engagement. La durée de ces autorisations plafonnées ne peut être supérieure 4 un an. Au-delà de ces montants, ou si le Comité de Contrôle n'en a pas fixé, l'autorisation du Comité de Contrôle est requise dans chaque cas. Les cautions, avals et garanties données aux administrations fiscales et douanières peuvent être autorisés par le Comité de Contrôle sans limite de montant.

- (ii) Sûretés – tout octroi par la Société de sûretés ou droits réels de toute nature donnés sur des actifs de la Société pour un montant supérieur & 100.000 euros.

Le Comité de Contrôle s'il est institué peut autoriser le Président à réaliser ces opérations dans la limite d'un montant que le Comité de Contrôle fixe pour chaque opération. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixe, ou si un montant n'est pas fixé, l'autorisation du Comité de Contrôle est requise dans chaque cas ;

- (iii) Contrats - La conclusion de contrats (y compris ceux relatifs aux prêts, emprunts et aux sûretés et garanties qui y sont attachées) (i) conclus pour une période de trois ans ou plus ou (ii) qui impliquent un engagement de la société pour un montant supérieur à soixante-quinze mille (75.000) euros ou (iii) tout contrat ne rentrant pas dans le cadre normal des activités de la Société ;

(b) Responsabilités respectives du Président de la Société et du Comité de Contrôle - Il est précisé que le Président demeure seul compétent pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion et notamment, avec l'autorisation du Comité de Contrôle s'il est institué, les décisions énumérées ci-dessus, et conclure tous actes avec les tiers. En conséquence, (i) le Président n'est en aucun cas tenu d'exécuter une décision autorisée par le Comité de Contrôle, et reste juge et responsable de l'opportunité de cette décision du point de vue de la gestion de la Société, et (ii) les Membres du Comité de Contrôle ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au présent Article sans avoir recueilli l'autorisation préalable dans les conditions prévues par les Statuts engagerait sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, solidairement avec les autres personnes qui auraient participé à cet acte.

Les Membres du Comité de Contrôle s'il est institué ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de Contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables des fautes de gestion de la Société.

(c) Refus d'autorisation – Décision Collective des Associés – Lorsqu'un acte est soumis à l'autorisation préalable du Comité de Contrôle s'il est institué et que celui-ci refuse cette autorisation, le Président peut soumettre le différend à la Collectivité des Associés qui décide de la suite à donner au projet.

II. Composition – Statut des membres du Comité de contrôle

(a) Membres - Nomination – Lorsqu'il est institué, le Comité de Contrôle est composé de deux à six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non (les « **Membres du Comité de Contrôle** ») désignés par Décision Collective des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Contrôle, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(b) Durée des fonctions – Vacance - Révocation - La durée des fonctions des Membres du Comité de Contrôle est indéterminée.

Chaque Membre du Comité de Contrôle peut être révoqué à tout moment par Décision Collective des Associés, sans préavis ni indemnité. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité de Contrôle n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité de Contrôle prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(c) Rémunération - Le mandat de Membre du Comité de Contrôle ne peut donner lieu à aucune rémunération hormis celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Toutefois, les Membres du Comité de Contrôle sont remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs.

(d) Contrat de travail - Un Membre du Comité de Contrôle peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un ou plusieurs salariés de la Société peuvent être nommés Membres du Comité de Contrôle.

La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un Membre du Comité de Contrôle n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Membre du Comité de Contrôle.

III. Organisation du Comité de Contrôle

(a) Organe collégial - Le Comité de Contrôle s'il est institué est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le Comité de Contrôle s'il est institué délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Comité de Contrôle peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix et sauf avis contraire de la majorité des Membres.

(c) Convocation - Les Membres du Comité de Contrôle sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement.

(d) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Contrôle peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(e) Quorum - Participation - La participation de la moitié au moins de ses membres est requise pour que le Comité de Contrôle puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Comité de Contrôle aux réunions du Comité de Contrôle résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des Membres du Comité de Contrôle.

(g) Présence du Président - Le Président de la Société peut être invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de Contrôle.

(h) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité de Contrôle. Le Comité de Contrôle peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par tous les membres du Comité de Contrôle. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 34 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les Décisions Collectives des Associés (les « Décisions Collectives ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'un vote par écrit, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des Associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général.

(d) Associé Unique – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(f) Intérêt social - Chaque Associé s'oblige à toujours préserver l'intérêt de la Société et à œuvrer pour le développement et la pérennité de la Société. A ce titre, les Associés s'engagent à toujours tenter de trouver une solution conforme à l'intérêt social et à adopter les résolutions tendant vers cet objectif.

ARTICLE 35 – COMPETENCE – MAJORITE

I. Décisions Ordinaires – Compétences – Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice,
- (b) la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- (c) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux,
- (d) la nomination, la rémunération et la révocation des membres du Comité de Contrôle,
- (e) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- (f) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre 2,
- (g) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou par le Directeur Général, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié au moins des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

II. Décisions Extraordinaires- Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (d) toute modification des Statuts, sous réserve des modifications visées à l'Article 35.3
- (e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 alinéa 2 du Code de Commerce.

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

III. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 36 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES DECISIONS COLLECTIVES

I. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital social.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de Commerce.

II. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

III. Convocation

(a) **Forme** - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par tous moyens.

(b) **Délai** - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

(c) **Destinataire – démembrement d'actions** – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'Article 38.3 ci-après, à l'usufruitier.

IV. Commissaires aux Comptes

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est avisé de la consultation des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Décisions Collectives.

ARTICLE 37 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports – Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir sur simple demande de leur part, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de Commerce et par les dispositions correspondantes du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L.225-115, L. 225-116 et L.225-117 du Code de Commerce et aux dispositions correspondantes du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

(b) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 38 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

I. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

II. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé, au Président ou au Directeur Général.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

III. Démembrement d'actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

- (a) toutes les Décisions Ordinaires telles que visées ci-dessus ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
- (c) toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'Article 35.3 ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour l'usufruitier le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (i) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour toutes les décisions autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (c) ci-dessus, le nu propriétaire dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions

Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 2 – DROIT DE PREEMPTION

I. Définition et objet du droit de préemption

Chacun des Actionnaires se consent réciproquement un droit de préemption (ci-après le « Droit de Préemption »), portant sur la totalité des Titres de la Société détenus par lui, dans les termes ci-après précisés.

En conséquence de ce Droit de Préemption, chacun des Actionnaires (ci-après les « Actionnaires Cédants ») s'interdit, pendant la durée de validité du présent Pacte, de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres, sous quelque forme que ce soit, à un Actionnaire et/ou à un Tiers, sans mettre préalablement les autres Actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Préemption » ou les « Bénéficiaires ») à même de les obtenir, aux mêmes conditions de prix notamment, et de préférence à tout autre, selon les modalités prévues au présent article II.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres offerts, la Cession pourra se réaliser librement, sous réserve des dispositions relatives au Droit de Sortie Conjointe stipulées à l'article III ci-après, que ladite Cession intervienne dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure du Droit de Sortie Conjointe prévue à l'article III ci-après, et sous réserve de l'agrément du Cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société.

II. Modalités d'exercice du droit de préemption

1. Procédure de Notification et délais d'exercice du Droit de Préemption

Préalablement à toute Cession, tout Cédant s'oblige à notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après « la Notification »), les conditions et les modalités de ladite Cession, et notamment le nombre et la nature des Titres concernés, le prix offert, les termes et conditions notamment de paiement de la Cession, l'identité complète du Cessionnaire envisagé, les garanties que le Cédant concède dans ce cadre, le pourcentage de capital de la Société que le Cessionnaire envisage de détenir à terme de la Cession et tous documents établissant la réalité du projet de Cession .

La Notification devra comporter en outre une copie de l'offre du Cessionnaire, précisant qu'il a connaissance de l'existence de Droits de Préemption et de Droit de Sortie Conjointe.

Pour le cas où la Cession serait envisagée par un ou plusieurs Associés Fondateurs, la Notification devra indiquer si la Cession a pour effet d'entraîner une Perte de Contrôle telle que définie à l'article III ci-après.

La Notification vaut offre de céder aux Bénéficiaires du Droit de Préemption les Titres concernés aux conditions et modalités qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

(a) Le Président de la Société s'oblige à notifier, aussitôt que possible et dans un délai maximum de 8 jours, aux Bénéficiaires du Droit de Préemption les conditions et modalités de la Cession notifiées par le Cédant.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cette notification (ci-après le Délai d'Exercice) pour indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Cédant et à la Société (ci-après l'Avis d'Exercice), s'ils entendent :

- soit exercer leur Droit de Préemption, l'Avis d'Exercice devra alors indiquer le nombre de titres de la Société sur lesquels ils entendent exercer le Droit ;
- soit, en ce qui concerne les Investisseurs, à l'exception de Monsieur Henry-Louis SCHWAL, exercer leur Droit de Sortie proportionnelle, si les conditions d'exercice sont remplies ; ou exercer leur Droit de Sortie Intégrale si les conditions de leur exercice sont remplies.

L'exercice du Droit de Préemption devra porter in fine sur la totalité des Titres concernés. A l'expiration du délai ci-dessus, à défaut d'Avis d'Exercice, ou encore si le nombre de Titres préemptés dans le ou les Avis d'Exercice est inférieur au nombre de Titres offerts, le Cédant pourra réaliser la Cession projetée.

L'exercice du Droit de préemption vaudra acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification. Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la Cession des Titres concernés devra alors intervenir dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du Délai d'Exercice, aux conditions et modalités de la Notification, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

Si le Cédant n'a pas réalisé la Cession des Titres concernés dans les conditions ci-dessus, le Cédant ne pourra plus transférer les Titres concernés et devra reprendre la procédure de Notification.

Le Président de la Société avisera chacun des Actionnaires, aussitôt que possible et dans un délai maximum de 8 jours de leur réception, des Avis d'Exercice reçus.

(b) Il est convenu que dans l'hypothèse où le Président ne procéderait pas à la notification visée à (a) ci avant dans un délai de huit jours à compter de la réception de la Notification du Cédant, tout Actionnaire intéressé pourra se substituer à lui et, à cet effet, accéder au siège social de la Société aux informations lui permettant de le faire.

2. Prix des Titres objets du Droit de Prémption

(a) Si le projet de Cession consiste en une Cession non susceptible d'être qualifiée d'Opération Complexe, le prix d'exercice par Titre du Droit de Prémption sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification.

(b) Dans l'hypothèse où la Cession serait réalisée au moyen d'une Opération Complexe, l'Actionnaire concerné devra mentionner dans la Notification la valorisation retenue pour ses Titres et joindre à cette Notification tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation.

En conséquence, les Bénéficiaires pourront acquérir les Titres concernés moyennant le paiement en numéraire d'un prix égal à la valorisation retenue pour lesdits Titres.

En cas de désaccord sur la valorisation par Titre proposée, l'un quelconque des Actionnaires Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront demander, dans les quinze jours suivant réception de la Notification, la désignation d'un Expert chargé de déterminer la valeur des Titres conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert ainsi désigné devra appliquer la méthode de valorisation retenue par les Actionnaires. Il devra transmettre ses conclusions à tous les Actionnaires concomitamment, dans un délai d'un mois maximum à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront payés par le ou les Actionnaire(s) ayant fait appel à l'expert au prorata de leur nombre de Titres.

Le prix applicable pour l'exercice par les Actionnaires Bénéficiaires de leur Droit de Prémption sera le moins élevé entre la valorisation notifiée par le Cédant et la valorisation déterminée par l'Expert.

Il est toutefois précisé que les Bénéficiaires pourront alors renoncer à leur droit, à charge d'en informer la Société et le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la communication du prix par l'Expert.

Le Cédant bénéficiera du même droit de repentir et pourra renoncer à la Cession sous réserve d'en informer dans les mêmes délais, la Société et les Bénéficiaires du Droit de Prémption.

3. Mécanisme d'attribution des Titres entre les différents Bénéficiaires du Droit de Prémption

(a) Tout Bénéficiaire entendant exercer son Droit de Prémption devra obligatoirement l'exercer sur un nombre de Titres minimum (ci-après le « Nombre de Titres Minimum »), déterminé comme suit :

- (A) = nombre de Titres offerts,
- (B) = nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire entendant exercer son Droit de Prémption,
- (C) = nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption,

En conséquence, le Nombre de Titres Minimum = $A \times B / C$.

(b) En cas d'exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires souhaitant exercer leur Droit de Prémption sur un nombre de Titres supérieur à leur Nombre de Titres Minimum, la répartition des Titres offerts entre eux (ci-après le « Nombre de Titres Attribués à chaque Bénéficiaire ») s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, selon les modalités ci-après définies :

- (D) = fraction des Titres préemptés qui excède le Nombre de Titres Minimum de chacun desdits Bénéficiaires,
- (E) = Nombre de Titres détenus par chacun desdits Bénéficiaires,
- (F) = nombre total de Titres détenus ensemble par lesdits Bénéficiaires à la date de la Notification,

En conséquence, le Nombre de Titres Attribués à chaque Bénéficiaire = $D \times E / F$.

III. Exceptions au Droit de Prémption

1. Cession de Titres à l'intérieur du Groupe Fondateur

Le Droit de Prémption ne s'appliquera pas en cas de cession par l'un des Actionnaires Fondateurs à un autre Actionnaire Fondateur.

2. Cession ou apport par l'un des Actionnaires au profit d'une société de son groupe

Le Droit de Prémption ne s'appliquera pas en cas de Cession ou d'apport de sa participation par l'un des Actionnaires au profit d'une société de son groupe, c'est-à-dire une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, ou qui est contrôlée par une société qui le contrôle, directement ou indirectement.

On entend par contrôle, au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du code de commerce, notamment la détention, directe ou indirecte, de la majorité des droits de vote dans la Société.

3. Groupe familial

Le Droit de Prémption ne s'appliquera pas pour :

- les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, au conjoint, à un ascendant en ligne directe ou à un descendant en ligne directe ;
- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- en cas de transmission de biens dans le cadre de restructurations de sociétés à caractère purement patrimonial et n'incluant que des descendants et des descendants en ligne directe.

4. Autres exceptions

Le Droit de Prémption ne s'appliquera pas en cas de Cession effectuée par un Actionnaire quel qu'il soit à une personne physique, pour permettre à celle-ci de détenir le nombre minimum d'actions légalement ou statutairement requis pour accéder à un poste de dirigeant, à charge pour cette dernière de rétrocéder les actions à l'Actionnaire concerné en fin de mandat.

5. Notification – Adhésion

Dans tous les cas énumérés au présent article 2.3, l'Actionnaire s'engage à informer préalablement les autres Actionnaires de la Cession envisagée par lui, afin de leur permettre de vérifier que ladite Cession entre dans le champ d'application des exceptions au Droit de Prémption, un mois avant sa réalisation.

En outre, ces exceptions au Droit de Prémption sont sans préjudice de l'obligation pour tout Cessionnaire d'adhérer au présent Pacte dans les conditions prévues à l'article V ci-après et de rester solidairement garant des obligations du Cédant au titre des présentes et du Protocole.

IV. En cas d'exercice du Droit de Prémption portant sur la totalité des Titres objet de la cession, cette dernière devra intervenir au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de l'expiration du Délai d'Exercice.

A la date du transfert, le ou les Cédants remettront au(x) Bénéficiaire(s) le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établis et dûment signés contre paiement du prix correspondant, par le ou les Bénéficiaires.

Ce délai sera prorogé en cas d'Opération Complexe entraînant un recours à l'expertise.

Le transfert devra alors intervenir dans les trente (30) jours de la fixation du prix sauf exercice du droit de repentir visé aux derniers alinéas de l'article 2.2.2

V. Il est expressément convenu qu'en cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle et/ ou Intégrale selon le cas, par l'un quelconque des Actionnaires autres que les Actionnaires Fondateurs, les Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur Droit de Prémption ne pourront le faire qu'à condition de se substituer aux obligations des Associés Fondateurs et de permettre aux Actionnaires qui l'auront notifié dans l'Avis d'Exercice, d'exercer leur Droit de Sortie quel qu'il soit.

ARTICLE 3 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET INTEGRALE

I. Les Actionnaires Fondateurs, agissant solidairement entre eux pour les besoins du présent article uniquement, s'engagent, pendant toute la durée de validité du présent Pacte, en cas de projet de Cession à un Tiers de tout ou partie de leurs Titres de la Société portant, en une ou plusieurs fois, sur un nombre de Titres tel que la participation des Actionnaires Fondateurs dans le capital social de la Société se trouve ou devient immédiatement ou à terme inférieure à 50 % du capital social et/ou des droits de vote de cette dernière (ci-après la Perte de Contrôle), à permettre une cession concomitante aux mêmes conditions (à l'exclusion de toute garantie), par les autres Actionnaires, s'ils le souhaitent, de l'intégralité des Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus) qu'ils détiennent dans la Société, et ce à défaut d'exercice par les autres Actionnaires du Droit de Préemption résultant l'article II ci-dessus et d'acquisition des Titres concernés, et sans préjudice du Droit de Sortie Proportionnelle prévu à l'article IV ci-après.

Ce Droit de Sortie Intégrale ne pourra s'exercer, pour les autres Actionnaires (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Intégrale** »), que sur la totalité des Titres détenus par eux.

Le Droit de Sortie Intégrale prévu au présent article s'appliquera de la même manière au cas où la perte de majorité des Actionnaires Fondateurs dans le capital social de la Société résulterait non pas d'une Cession, mais d'une opération telle qu'une augmentation de capital souscrite par un groupe, une fusion de la Société avec une autre société, ... , le prix de cession de leurs Titres par les autres Actionnaires étant alors celui retenu pour la valorisation des Titres de la Société dans le cadre de ladite opération, sous réserve des dispositions de l'article II (Droit de Préemption) et des articles 2.2 et 2.3 ci-après.

En cas de violation, par l'un des Actionnaires Fondateurs de son obligation de consentir un Droit de Sortie Intégrale aux autres Actionnaires, ledit Actionnaire Fondateur aura l'obligation, à titre de sanction de l'inexécution de son obligation, si bon semble aux autres Actionnaires, d'acheter les Titres desdits autres Actionnaires souhaitant bénéficier du Droit de Sortie aux conditions, de prix notamment, de l'opération ayant donné naissance audit Droit de Sortie, sans préjudice de tous dommages intérêts.

II. Les autres Actionnaires bénéficieront en outre d'un Droit de Sortie Intégrale, "*mutatis mutandis*", lorsque la Perte de Contrôle des Actionnaires Fondateurs résultera d'une opération, quelle qu'elle soit, entraînant un changement de contrôle (au sens des articles L 233-1, 233-3 et 233-16 du code de commerce) d'un Actionnaire personne morale membre du Groupe fondateur, si la promesse de vente de l'article 9.1 n'a pas été exercée par ses bénéficiaires.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions des articles 3.1, 3.3 et 3.4.

III. Le prix des Titres sera déterminé comme indiqué à l'article 2.2.2 ci-dessus.

La désignation d'un Expert ne pourra intervenir au cas où une expertise aurait déjà été sollicitée et mise en œuvre dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption.

Dans cette hypothèse, les conclusions de l'expertise demandée dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption s'appliqueront également pour l'exercice éventuel du Droit de Sortie Intégrale.

Le prix applicable pour l'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Intégrale sera le plus élevé entre celui proposé par l'Actionnaire concerné et celui déterminé par l'Expert.

Il est toutefois précisé que les Bénéficiaires pourront alors renoncer à l'exercice du Droit de Sortie Intégrale à charge d'en informer le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la communication du prix par l'Expert.

Le Cédant bénéficiera du même droit de repentir et pourra renoncer à la cession sous réserve d'en informer dans les mêmes délais la Société et les Bénéficiaires.

IV. A l'expiration de la procédure prévue à l'article 3.3 ci-dessus, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Intégrale pourront exercer alors leur Droit de Sortie, sous réserve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Intégrale s'ils exercent leur droit de Sortie.

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Intégrale disposeront d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur Droit de Sortie Intégrale et indiquer le nombre de Titres pour lesquels ils entendent exercer ledit droit.

A l'expiration de ce délai, si les Bénéficiaires du Droit de Sortie Intégrale n'ont pas notifié leur intention d'exercer leur Droit de Sortie Intégrale, ils seront déchu de ce Droit et le Cédant pourra librement céder les Titres dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Intégrale par les Bénéficiaires, le transfert des Titres devra se réaliser dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice ou dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du prix en cas d'expertise.

V. Sortie intégrale obligatoire

Dans le cas où un Tiers extérieur souhaite se porter acquéreur de la totalité des Titres de la Société, la Notification devra en outre comporter une proposition d'acquisition faite à chaque Actionnaire d'acquérir ses Titres

Les Actionnaires Fondateurs pourront dans ce cas, exiger des Investisseurs, qui s'y obligent, qu'ils cèdent la totalité des Titres qu'ils détiennent, aux conditions de la Notification.

ARTICLE 4 – DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où le projet de Cession par les Actionnaires Fondateurs à un Tiers de tout ou partie de ses Titres de la Société, en une ou plusieurs fois, n'ouvrirait pas droit à exercice du Droit de Sortie Intégrale, les Actionnaires Fondateurs s'engagent, pendant toute la durée de validité du présent Pacte, à permettre une cession concomitante aux mêmes conditions (à l'exclusion de toute garantie), par les autres Actionnaires s'ils le souhaitent, d'un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus) qu'il détient dans la Société déterminée comme suit:

- (A) = nombre de Titres dont les Actionnaires peuvent demander la Cession,
- (B) = participation (exprimée en pourcentage) que représente le nombre de Titres offerts dans le capital de la Société,
- (C) = nombre de Titres détenus par les Actionnaires.

En conséquence, $(A) = (B) \times (C)$.

Les dispositions des articles 3.3. et 3.4. s'appliqueront " mutatis mutandis " au Droit de Sortie Proportionnelle.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET DIRECTION

I. Direction de la Société

Pendant toute la durée du présent Pacte, il est convenu que Henri-Louis SCHWAL, actuel Président, soit désigné en qualité de Président.

Il est également convenu que le Comité de contrôle sera désormais composé de :

- Deux membres désignés par les Actionnaires Fondateurs ;
- Deux membres désignés par les Investisseurs

ARTICLE 10 – CLAUSE DE NON-DILUTION ET DE PREFERENCE

I. Les Investisseurs bénéficieront du droit permanent de maintenir leur participation dans le capital social de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les actions qu'ils détiennent à la date de prise d'effet du présent Pacte.

En conséquence, les Actionnaires Fondateurs s'engagent, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par émission de valeurs mobilières ou par quelque moyen que ce soit, à ce que les Investisseurs, chacun en ce qui le concerne, puissent souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des valeurs mobilières, identiques à celles auxquelles les valeurs mobilières nouvelles seront émises, de manière à leur permettre de conserver sa quote-part de capital.

II. De plus, pour le cas où une émission de valeurs mobilières serait envisagée au profit d'un Tiers autre qu'un salarié ou collaborateur de la Société et pour le cas où les Actionnaires en feraient la demande, ils bénéficieront d'un droit de préférence par rapport à un ou des Tiers, à conditions égales.

ARTICLE 11 – DROIT D'INFORMATION

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'Actionnaire, le Président s'engage à fournir aux Actionnaires les renseignements concernant la situation de la Société selon les modalités ci-dessous :

- la remise des comptes annuels audités et des rapports des commissaires aux comptes dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social,
- la remise d'une situation comptable de la Société et de ses filiales, au plus tard 21 jours après la fin de chaque semestre,
- un rapport contenant une situation résumée de l'activité de la Société et de ses filiales sur le plan opérationnel au plus tard 21 jours après la fin de chaque trimestre, comprenant notamment une situation de trésorerie, un rapport d'activité et une analyse des variations par rapport au budget, un plan de trésorerie prévisionnel ainsi qu'une information sur tous faits ou événements importants affectant la vie de la Société.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE REPARTITION DE PRIX (EN CAS DE SORTIE CONJOINTE)

Les Parties conviennent qu'en cas de Cession de Titres réalisée par des Parties, dans les cas prévus aux articles III. et IV. ci-dessus, le prix de Cession (le "Prix de Cession") sera réparti comme suit entre les Cédants :

- (i) en premier lieu, le Prix de Cession sera réparti entre les Parties ayant participé à la Cession, à concurrence pour chaque Titre qu'elles cèdent, d'un montant égal au nominal des Titres concernés,
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Prix de Cession, après première opération décrite en (i), sera réparti en priorité entre les Investisseurs pour chaque Action cédée, dans la limite des primes d'émission payées lors de la souscription de ces Actions,
- (iii) en troisième lieu, le solde du Prix de Cession, après opérations (i), (ii), sera réparti entre toutes les Parties Cédantes, en proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

ARTICLE 18 – CLAUSE PARI-PASSU

Les Actionnaires Fondateurs s'engagent à ce que, en cas de création de nouvelles actions ou de transformations d'anciennes actions par la Société, réservées, soit à des Actionnaires, soit à des Tiers, par suite d'apport en numéraire, d'apport en nature ou encore par conversion d'obligations ou exercice de bons de souscription et bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers soient de plein droit et à la demande des Investisseurs, applicables aux actions que les Investisseurs détiendront à cette date ou sur lesquels ils ont un droit de souscription futur et ce, dès la date de création des actions nouvelles.

En particulier en cas de création de nouvelles catégories d'actions dites de Préférence, les Investisseurs bénéficieront au titre des actions qu'ils détiennent de la même priorité et des mêmes droits que ceux accordés aux nouvelles actions.

EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ

Exemple d'application des clauses de liquidité	Montant de la souscription initiale (en euros)	Valeur de la souscription au moment de la cession	Plus ou moins-value réalisée	Modalités d'application des clauses de sorties
Scénario optimiste : augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	2 500 €	<p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p>Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS Toutes les transmissions à titres onéreux ou gratuit, sont soumises au droit de préemption et à la clause d'agrément suivants.</p> <p>Article 10 – PREEMPTION A l'exception des transferts libres prévus à l'article 9 des présentes, la transmission des Actions de la Société a un Tiers est soumise au respect du droit de préemption des Associés</p> <p>Article 11 – AGREMENT A l'exception des transferts libres prévus à l'article 9 des présentes et a l'exception des transferts résultant de l'exercice du droit de préemption portant sur l'intégralité des titres objet du Transfert, toute cession ou transmission à titre onéreux ou gratuit, d'Actions est soumise à agrément.</p> <p style="text-align: center;">PACTE D'ACTIONNAIRES</p> <p>Article 3 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET INTEGRALE Les Actionnaires Fondateurs (...), en cas de projet de Cession à un Tiers de tout ou partie de leurs Titres de la Société portant, en une ou plusieurs fois, sur un nombre de Titres tel que la participation des Actionnaires Fondateurs dans le capital social de la Société se trouve ou devient immédiatement ou à terme inférieure à 50 % du capital social et/ou des droits de vote de cette dernière (ci-après la Perte de Contrôle), à permettre une cession concomitante aux mêmes conditions (à l'exclusion de toute garantie), par les autres Actionnaires, s'ils le souhaitent, de l'intégralité des Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus) qu'ils détiennent dans la Société, et ce à défaut d'exercice par les autres Actionnaires du Droit de Préemption résultant l'article II ci-dessus et d'acquisition des Titres concernés, et sans préjudice du Droit de Sortie Proportionnelle prévu à l'article IV ci-après.</p> <p style="text-align: center;">3.5 Sortie intégrale obligatoire</p> <p>Dans le cas où un Tiers extérieur souhaite se porter acquéreur de la totalité des Titres de la Société, la Notification devra en outre comporter une proposition d'acquisition faite à chaque Actionnaire d'acquiescer ses Titres</p> <p>Les Actionnaires Fondateurs pourront dans ce cas, exiger des Investisseurs, qui s'y obligent, qu'ils cèdent la totalité des Titres qu'ils détiennent, aux conditions de la Notification.</p> <p>Article 12 - DROIT DE SORTIE PROPORTIONNEL Dans l'hypothèse où le projet de Cession par les Actionnaires Fondateurs à un Tiers de tout ou partie de ses Titres de la Société, en une ou plusieurs fois, n'ouvrirait pas droit à exercice du Droit de Sortie Intégrale, les Actionnaires Fondateurs s'engagent, pendant toute la durée de validité du présent Pacte, à permettre une cession concomitante aux mêmes conditions (à l'exclusion de toute garantie), par les autres Actionnaires s'ils le souhaitent, d'un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus) qu'il détiennent dans la Société déterminée comme suit (...)</p>
Scénario pessimiste : division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	- 3 750€	

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Augmentation de capital décidée de EDULIS INVEST 5 - FORMELL

1- Modalités de l'augmentation de capital

La société EDULIS INVEST 5 - FORMELL, immatriculée au R.C.S. de Paris n° 842 837 676, dont le siège social est situé au 39 Rue Marbeuf, 75008 PARIS, est une société par actions simplifiée à capital variable, créée avec un capital initial de 1 euro.

Les termes de l'article 7 - II de ses statuts « Variabilité du capital social » sont reproduits ci-après :

« Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros. ».

Le 12/10/2018, l'associé unique a autorisé le Président à recevoir des souscriptions à de nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale chacune dans la limite de 300 000 actions. L'associé unique a décidé de réserver la souscription des actions nouvelles au profit de personnes physiques ou morales, non associées de la Société, utilisatrices de la plateforme EDULIS et aux investisseurs professionnels sélectionnés par EDULIS, qui disposeront seules du droit de souscrire aux actions nouvellement émises.

Le prix d'émission d'une action nouvelle a été fixé à la valeur nominale, soit 1 euro. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire, par versement en espèces ou assimilés via le compte de paiement du souscripteur ouvert dans les livres du prestataire de services de paiement, Mangopay, et géré par celui-ci.

Les actions nouvelles seront totalement assimilées aux actions anciennes de même catégorie à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 12/10/2018 au 30/11/2018 inclus, étant précisé que ce délai pourra être prorogé par le Président jusqu'à la date maximale fixée au 15/01/2019.

Si le montant souscrit au plus tard au 30/11/2018, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessus, est inférieur à 150 000 € (ci-après le « Seuil de Succès »), le Président pourra renoncer à cette décision d'émission d'actions et constater sa caducité. Les fonds versés par les souscripteurs leur seront alors restitués, sans frais, via la solution de paiement électronique de la société Mangopay, prestataire de services de paiement, après constatation de la caducité des paiements.

A la date du 30/11/2018 au plus tard, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessus et sous réserve de l'atteinte du Seuil de Succès, la décision de création des actions nouvelles sera de plein droit réduite aux actions effectivement souscrites.

Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions devront être virés sur un compte séquestre (compte géré par Mangopay et dont les fonds sont cantonnés dans les livres de la banque séquestre).

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

2. Souscription d'actions et engagement

Je soussigné(e), _____

Monsieur/Madame _____ Né(é) le _____ à _____

Résidant _____ Email : _____

Connaissance prise des conditions générales d'utilisation de la Plateforme EDULIS, de l'ensemble de la Documentation Réglementaire présentant l'offre de financement participatif de la Société publiée sur la Plateforme EDULIS et disponible sur mon espace individualisé ainsi que des conditions et modalités de l'émission de 300 000 actions nouvelles,

Déclare souscrire à _____ actions de la société EDULIS INVEST 5 – FORMEL, SAS

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de _____ €, en totalité par apport en numéraire, S'engage à se soumettre aux Statuts de la Société qui lui ont communiqués.

Mon paiement est effectué par _____, pour un montant total de _____ €, à l'attention de EDULIS INVEST 5 - FORMELL. Les coordonnées bancaires du compte sont fournies dans l'email de confirmation de votre souscription.

Fait à Paris, le _____

Bon pour souscription de _____ actions de 1€ de la société EDULIS INVEST 5 - FORMELL, SAS